



PREFET DU VAL D'OISE

*Direction régionale et interdépartementale de l'environnement  
et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité départementale du Val d'Oise*

**Décision n°DRIEE-UD95-006-2019 du 15 octobre 2019 dispensant  
la Société d'Exploitation Automobile (SEA) à Herblay de réaliser une évaluation  
environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°UD-2019/1275 relative au **projet de la Société d'Exploitation Automobile de modification des conditions d'exploiter un centre de récupération, tri, transit, regroupement, préparation de déchets sur la commune d'Herblay (95), avec extension de la surface d'exploitation**, reçue complète le 11 septembre 2019 ;

**Vu** la consultation du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement de la Direction Départementale du Val d'Oise en date du 12 septembre 2019 ;

**Considérant** que le projet consiste en une modification des conditions d'exploiter visant à intégrer des activités de traitement de déchets non dangereux, à savoir, du découpage de déchets métalliques, et à étendre la zone d'exploitation sur 5580m<sup>2</sup> avec création d'un bâtiment atelier de démontage de pneumatique sur 323 m<sup>2</sup> et d'une plateforme extérieure bétonnée de transit de 4500m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet relève des catégories et sous-catégories 1.a) (Installations classées pour la protection de l'environnement) et 47.a) (Déboisements en vue de la reconversion des sols) des seuils et critères du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les caractéristiques de projet sont similaires aux activités déjà autorisées et encadrées ;

**Considérant** que le projet de modification et d'extension s'implante en zone d'activité économique, à proximité d'axes routiers importants, et n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc ;

**Considérant** que la consultation du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement de la Direction Départementale du Val d'Oise n'a pas permis de dégager de motifs de soumission à évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de créer de nouveaux impacts sur l'environnement et la santé ou d'aggraver les impacts initiaux ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de la Société d'Exploitation Automobile situé à Herblay.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Le Préfet, et par délégation,  
Le Chef de l'unité départementale

Alexis RAFA

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.